

OBJET: Délégation de pouvoir au Maire d'exercer certaines compétences dévolues au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le contenu des délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

I. Donner délégation au Maire afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite d'une variation annuelle maximale de 5 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal lors du vote du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les degrés et tous ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la Ville ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 3 000 000,00 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et conformément aux délibérations du Conseil municipal des 09 février 2006, 12 octobre 2006, 28 février 2008 et 11 décembre 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander par décision à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.

26° De procéder, pour l'ensemble des opérations de construction, de démolition ou d'aménagement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

II. Préciser que, en cas d'empêchement du Maire, même délégation est donnée à :

- XXXXX, Premier Adjoint.

- XXXXX, adjoint, pour les matières définies aux 3, 4 et 20 de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

NOTE EXPLICATIVE N°61

OBJET : Délégation de pouvoir au Maire d'exercer certaines compétences dévolues au Conseil Municipal

Le conseil municipal peut choisir de déléguer les matières définies à l'article L.2122-22 du Code General Des Collectivites Territoriales et ce afin de ne pas contraindre le fonctionnement de l'administration municipale.

Les limites de la délégation doivent être définies avec une précision suffisante dans la délibération. Ainsi, il importe d'apporter les précisions nécessaires à la bonne exécution de ces délégations et notamment sur les points 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21 et 25 de la présente délibération.

Le Conseil Municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement ces délégations au Maire.

Il faut noter que la délégation emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire. Ce qui signifie que seul ce dernier est compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée est entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal. Elles sont transmises au préfet au titre du contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

Le maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte rendu prend la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance. Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (L.2122-23 du CGCT).

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation de compétences, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (L.2122-23 du CGCT).

Afin d'éviter le retour de la compétence au conseil municipal, celui-ci peut prévoir qu'un adjoint sera autorisé à décider au titre des attributions déléguées.